

Toolkit Dépenses : Dépenses / Contributions en nature

Programme FEDER-FSE+ Région Guadeloupe

Version 1 – Juillet 2025

A destination des porteurs de projets

Les dépenses/contributions en nature

1- Définition :

Une contribution en nature correspond à de la valorisation de travaux (bénévolat, mises à disposition de salariés, auto construction...), biens (biens d'équipement, matériaux, fournitures...), services (mises à disposition temporaires de locaux ou de matériel, fourniture gratuite de services...), terrains et immeubles **mis à disposition à titre gracieux** pour la réalisation de l'opération **et qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement** du bénéficiaire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente.

Les textes réglementaires précisent les conditions d'éligibilité des contributions en nature :

« Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- L'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération
- La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné
- La valeur et la mise en œuvre de la contribution en nature peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes
- En cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué. La valeur des terrains ou des immeubles est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée (à l'exception des opérations concernant la protection de l'environnement qui ne sont pas concernées par cette limite, l'achat de terrains ou d'immeuble pour un montant inférieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %)
- En cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent » (Art. 67 RPDC)

Il convient également de préciser que, sauf exception relative à l'application d'une OCS forfaitaire, les contributions en nature sont présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération. Selon leur nature, les contributions en nature et les dépenses acquittées par un tiers sont à rattacher aux différentes catégories de coûts auxquelles elles correspondent (exemple: « les contributions sous forme de travail doivent être rattachées aux "frais de personnel", les contributions sous forme de services doivent être rattachées à l'"expertise externe et services", les contributions sous forme de matériel doivent être rattachées à l'"équipement", les contributions sous forme de terrains ou bâtiments doivent être rattachés aux "infrastructures", etc.).

Définition,
cadre
réglementaire,
éligibilité

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées (cf. liste des justificatifs requis, selon la nature de la contribution, ci-après).

Cette contribution en nature peut provenir :

- Du bénéficiaire lui-même : la ressource vient abonder l'autofinancement.
- D'une structure publique autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource sera prise en compte dans le cumul d'aides publiques.
- D'une structure privée autre que le bénéficiaire lui-même : la ressource abonde les ressources privées du projet et se distingue donc de l'autofinancement et des contreparties publiques.

Une estimation de ces contributions doit être faite dès le dépôt du dossier du bénéficiaire porteur de projet.

En cas d'apport de terrains et de biens immeubles, la valeur retenue est la valeur à la date de l'apport. La valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés (ex : pour la mobilisation de locaux, la valeur sera celle qui aurait été retenue dans le cadre d'une mise à disposition payante).

Pour les biens d'équipement ou de matières premières : l'appréciation de la valeur doit se fonder sur un marché existant (ex : prix du marché, prix de rachat par une usine...).

2- Contributions en nature et OCS :

Les dépenses en nature étant ventilées selon leur catégorie (frais de personnel, frais d'équipement...), deux cas de figure peuvent se présenter :

- Les contributions en nature peuvent être incluses dans l'assiette de calcul, servant à l'application des taux forfaitaires. Dans ce cas, il sera nécessaire de contrôler et justifier l'existence et les modalités de calcul de ces contributions, l'équilibre ressources/dépenses et de s'assurer, à l'achèvement de l'opération, que l'aide publique versée à l'opération ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature.
- Les contributions en nature peuvent être couvertes par des taux forfaitaires. Dans ce cas, elles ne feront pas l'objet d'une vérification lors des remontées de dépense et n'auront pas à apparaître de manière équilibrée en ressource du plan de financement.

3- Ressources règlementaires et guidances utiles :

- Règlement (UE) 1060/2021 ;
- Règlement (UE) 1058/2021 (FEDER) ;
- Règlement (UE) 1057/2021 (FSE+) ;
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Document d'Appui Méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens, période de programmation 2021/2027 élaboré par l'ANCT ;

- Document de Mise en Œuvre du programme, définissant les règles spécifiques au programme ;
- Guide OCS élaboré par le programme

ETAPE 1 : au dépôt de la demande d'aide :

1.1 – Détermination des frais de compétences et services externes/sous-traitance :

- Le candidat présente les dépenses prévisionnelles selon l'une des méthodes suivantes :
- **Soit les dépenses sont couvertes par une OCS réglementaire forfaitaire :**

Le candidat peut recourir à l'application d'une OCS réglementaire pour justifier d'un montant forfaitaire de dépenses comprenant notamment des dépenses en nature. Dans ce cas, les dépenses en nature sont, au même titre que les autres dépenses du même type, calculées sur une base forfaitaire (ex : 40% des frais de personnel pour déterminer les frais d'équipement, qui prévoient des dépenses d'équipement en nature).

La pertinence du recours à cette OCS et sa correcte application seront évaluées lors de l'instruction de la demande d'aide.

- **Soit les dépenses en nature ne sont pas couvertes par l'application d'une OCS réglementaire forfaitaires ou sont incluses dans la base de calcul d'une OCS forfaitaire :**

Le candidat détaille les dépenses d'équipement prévues dans le cadre du projet dans l'annexe budgétaire dédiée et les saisit dans le système d'information. Les dépenses sont alors dûment détaillées et justifiées par :

- Dans tous les cas : justificatifs permettant d'identifier précisément la dépense/contribution (ex : identification des personnes, identification des parcelles et immeubles...) et son taux d'affectation au projet ;
- Pour les apports de terrains et de biens immeubles : par le certificat du service des domaines (France Domaine), un expert agréé ou un notaire, et par une attestation d'affectation du bien au projet. La valeur retenue doit être précisée dans le certificat.
- Pour l'apport de services, de biens d'équipement ou de matériaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.
- En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, fournir la copie de la convention de mise à disposition nominative et le justificatif de valorisation du coût du travail (coût horaire pour un travail équivalent).
- Pour le travail bénévole ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction) :
 - Des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente
 - Une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et période d'activité prévisionnelle du bénévole

Tâches à réaliser par le porteur de projet

- Des pièces justificatives similaires à celles exigées pour les dépenses de personnel OU un référentiel établi par un organisme indépendant indiquant le nombre d'heures de travail nécessaire par type de tâches
- Une copie de la convention de mise à disposition nominative (en cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit)
- Dans le cas de l'auto-construction, le calcul de l'aide peut s'appuyer sur des barèmes notamment des barèmes d'entraide ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 67.1 du règlement général.

➤ Pour les dépenses acquittées par un organisme tiers : **Uniquement FSE+**

- **Dépense sur base réelle** : Des factures, ou copie de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente qui permet d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération. Des copies de pièces non comptables qui permettent de prouver la réalisation effective de l'opération.

Pour justifier l'acquittement des dépenses éligibles besoin d'une seule des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes, ou tout organisme compétent en droit français ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit
- Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ;
- Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

ETAPE 2 : lors des remontées de dépenses

- **Si les dépenses en nature sont couvertes par l'application d'une OCS réglementaire forfaitaire :**

Si cette option est jugée pertinente pour le projet (en lien avec la structuration des coûts du projet), la prise en compte de ces dépenses sera conditionnée à la justification des autres dépenses servant de base de calcul à ce taux forfaitaire.

- **Si les dépenses en nature ne sont pas couvertes par l'application d'une OCS réglementaire forfaitaires ou sont incluses dans la base de calcul d'une OCS forfaitaire :**

Les dépenses sont alors dûment détaillées et justifiées par :

- Pour les apports de terrains et de biens immeubles : par le certificat du service des domaines (France Domaine), un expert agréé ou un notaire, et par une attestation d'affectation du bien au projet. La valeur retenue doit être précisée dans le certificat.

- Pour l'apport de services, de biens d'équipement ou de matériaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché.
- En cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit, fournir la copie de la convention de mise à disposition nominative et le justificatif de valorisation du coût du travail (coût horaire pour un travail équivalent).
- Pour le travail bénévole ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction) :
 - Des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente
 - Une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et période d'activité prévisionnelle du bénévole
 - Des pièces justificatives similaires à celles exigées pour les dépenses de personnel OU un référentiel établi par un organisme indépendant indiquant le nombre d'heures de travail nécessaire par type de tâches
 - Une copie de la convention de mise à disposition nominative (en cas de mise à disposition de personnel à titre gratuit)
 - Dans le cas de l'auto-construction, le calcul de l'aide peut s'appuyer sur des barèmes notamment des barèmes d'entraide ou sur des coûts simplifiés en application de l'article 67.1 du règlement général.

Point d'attention : au regard de la spécificité et de la diversité des cas de contribution en nature, des pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par l'instructeur en appui de son analyse afin de justifier l'existence et la matérialité de la dépense, ou encore son rattachement à l'opération.

- Pour les dépenses acquittées par un organisme tiers : **Uniquement FSE+**
- **Dépense sur base réelle** : Des factures, ou copie de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente qui permet d'attester la réalité des dépenses, et le cas échéant, la réalisation effective de l'opération. Des copies de pièces non comptables qui permettent de prouver la réalisation effective de l'opération.

Pour justifier l'acquittement des dépenses éligibles besoin d'une seule des pièces suivantes :

- Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par le comptable public, le commissaire aux comptes, ou tout organisme compétent en droit français ;
- Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit
- Des copies des bulletins de paie pour les dépenses de personnel ;
- Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

Temporalité dans le cycle de gestion

